

# **RIDEAU**

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE  
DES DIFFUSEURS DE SPECTACLES

RIDEAU

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

SEPTEMBRE 2018

# ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES DIFFUSEURS DE SPECTACLES - RIDEAU

---

## RÈGLEMENT NO.1 (étant les règlements généraux de RIDEAU)

### SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS

#### Art. 1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes utilisés ont le sens suivant :

- 1.1 « Loi » désigne la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec (L.R.Q. chap. C-38).
- 1.2 « RIDEAU » désigne l'Association professionnelle des diffuseurs de spectacles, personne morale légalement constituée en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec (L.R.Q. chap. C-38).
- 1.3 « Conseil d'administration » désigne le conseil d'administration de RIDEAU.
- 1.4 « Administrateur » désigne un membre du conseil d'administration.
- 1.5 « OBNL » désigne une organisation à but non lucratif légalement constituée en vertu de la troisième partie de la loi des compagnies du Québec (L.R.Q. Chap. C-38).
- 1.6 « Personne morale » désigne une organisation légalement constituée en vertu d'une loi provinciale ou fédérale, une coopérative ou une entité culturelle ou artistique relevant d'une organisation municipale, d'une institution d'enseignement ou d'une communauté religieuse.
- 1.7 « Collège électoral » désigne un groupe de délégués de membres réunis au sein des réseaux membres suivants : ACCÈS CULTURE, DIFFUSION INTER-CENTRES, OBJECTIF SCÈNE, RÉSEAU CENTRE, RÉSEAU SCÈNES, ROSEQ, SPECTOUR.

#### Art. 2 Interprétation

Dans les présents règlements généraux :

- 2.1 Lorsque cela est possible, les mots employés au singulier incluent aussi la dimension plurielle et vice-versa.

- 2.2 La forme masculine ou féminine employée de façon générique désigne aussi bien, lorsqu'il y a lieu, les hommes que les femmes.
- 2.3 Les titres utilisés ne sont là que pour faciliter la lecture et la consultation et ne doivent pas servir à interpréter les présents règlements.

**Art. 3 Siège social**

Le siège social de RIDEAU est établi dans le district judiciaire de Montréal à l'endroit désigné par le Conseil d'administration.

**SECTION 2 – LES MEMBRES**

**Art. 4 Catégories de membres**

- 4.1 RIDEAU comprend cinq (5) catégories de membres : les **membres actifs**, les **membres réseau**, les **membres associés**, les **membres affiliés** et les **membres compagnons**.
- 4.2 Pour être considérée comme membre de RIDEAU, toute organisation doit s'engager à respecter les conditions minimales d'adhésion suivantes :
- a) Diffuser, promouvoir ou valoriser les arts vivants sur une base régulière depuis au moins un an ;
  - b) Adhérer à la vision, la mission et les valeurs de RIDEAU ;
  - c) Respecter l'écologie du milieu de la diffusion ;
  - d) Respecter les Lois sur le statut de l'artiste.

**Art. 5 Membres actifs**

- 5.1 Est admissible à la qualité de **membre actif** toute organisation (à l'exception des organisations à but lucratif) répondant aux exigences minimales suivantes :
- a) œuvrer sur le territoire du Québec ;
  - b) déposer une demande d'adhésion sur le formulaire prescrit à cette fin par RIDEAU, accompagnée notamment d'une résolution de son conseil d'administration et d'une copie des lettres patentes et des règlements généraux, ou d'une résolution ou d'une lettre<sup>1</sup> de l'organisation municipale, de l'institution d'enseignement ou de la communauté religieuse de qui relève la personne morale.

---

<sup>1</sup> L'autorisation peut faire l'objet d'une lettre dans le cas d'organismes municipaux ou sans conseil d'administration.

5.2 Les **membres actifs** sont soit des **membres pluridisciplinaires** soit des **membres spécialisés**.

a) *Pluridisciplinaire.* Est **membre actif pluridisciplinaire** de RIDEAU un organisme dont l'objectif principal est la diffusion et la promotion de spectacles issus d'une variété de disciplines des arts de la scène et se conformant aux présents règlements et aux normes d'admission établies par résolution par le conseil d'administration, auquel ce dernier, sur demande à cette fin, peut accorder le statut de **membre actif pluridisciplinaire**.

b) *Spécialisé.* Est **membre actif spécialisé** de RIDEAU un organisme dont l'objectif principal est la diffusion et la promotion de spectacles issus de l'une ou l'autre des disciplines des arts de la scène et se conformant aux présents règlements et aux normes d'admission établies par résolution par le conseil d'administration, auquel ce dernier, sur demande à cette fin, peut accorder le statut de **membre actif spécialisé**.

5.3 Chaque **membre actif** désigne une personne à titre de déléguée à RIDEAU. Cette délégation se fait par transmission écrite au secrétaire de RIDEAU de la résolution du conseil d'administration désignant ledit délégué. Dans le cas d'un organisme sans conseil d'administration ou d'une municipalité, cette délégation se fait par transmission d'un document de régie interne désignant la personne déléguée, d'une résolution du conseil d'administration de la Ville ou d'une lettre de la personne responsable de qui le délégué relève. Cette désignation demeure valable jusqu'à sa révocation par résolution écrite du **membre actif** signifiée au siège social de RIDEAU.

5.4 Les délégués des **membres actifs** ont le droit de participer à toutes les activités de RIDEAU, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'y assister et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de RIDEAU.

5.5 Un délégué bénéficiant de ce statut à titre de représentant désigné par un **membre actif** est automatiquement disqualifié comme délégué advenant :

a) sa destitution par le **membre actif** qui l'a désigné,

ou

b) le retrait ou la radiation du **membre actif** qui l'a désigné.

## **Art. 6 Membres réseau**

6.1 Est admissible en qualité de **membre réseau** tout regroupement d'organisations dédiées à la diffusion et à la promotion des arts de la scène, et répondant aux exigences minimales suivantes :

- a) œuvrer sur le territoire du Québec ;
- b) déposer une demande d'adhésion sur le formulaire prescrit à cette fin par RIDEAU, accompagnée notamment d'une résolution de son conseil d'administration et d'une copie des lettres patentes et des règlements généraux, ou d'une résolution ou d'une lettre<sup>2</sup> de l'organisation municipale, de l'institution d'enseignement ou de la communauté religieuse de qui relève la personne morale.

6.2. Les **membres réseau** sont soit des **membres réseau pluridisciplinaires** soit des **membres réseau disciplinaires**.

a) *Pluridisciplinaire* Est **membre réseau pluridisciplinaire** de RIDEAU tout regroupement d'organisations dédiées à la diffusion et à la promotion d'une variété de disciplines des arts de la scène, et qui a pour objectif principal la promotion et la valorisation de la diffusion, se conformant aux présents règlements et aux normes d'admission établies par résolution par le conseil d'administration, auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, peut accorder le statut de **membre réseau pluridisciplinaire**.

b) *Disciplinaire* Est **membre réseau disciplinaire** de RIDEAU tout regroupement d'organisations dédiées à la diffusion et à la promotion de l'une ou l'autre des disciplines des arts de la scène, et qui a pour objectif principal la promotion et la valorisation de la diffusion, se conformant aux présents règlements et aux normes d'admission établies par résolution par le conseil d'administration, auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, peut accorder le statut de **membre réseau disciplinaire**.

6.3 Chaque **membre réseau** désigne une personne à titre de déléguée à RIDEAU. Cette délégation se fait par transmission écrite au secrétaire de RIDEAU d'une résolution de son conseil d'administration désignant ledit délégué. Dans le cas d'un organisme sans conseil d'administration ou d'une municipalité, cette délégation se fait par transmission d'un document de régie interne désignant la personne déléguée, d'une résolution du conseil d'administration de la Ville ou d'une lettre de la personne responsable de qui le délégué relève. Cette désignation demeure valable jusqu'à sa révocation par résolution écrite du **membre réseau** signifiée au siège social de RIDEAU.

6.4 Les délégués des **membres réseau** ont le droit de participer à toutes les activités de RIDEAU, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'y assister, mais ne jouissent d'aucun droit de vote. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de RIDEAU.

---

<sup>2</sup> L'autorisation peut faire l'objet d'une lettre dans le cas d'organismes municipaux ou sans conseil d'administration.

6.5 Un délégué bénéficiant de ce statut à titre de représentant désigné par un **membre réseau** est automatiquement disqualifié comme délégué advenant :

- a) sa destitution par le **membre réseau** qui l'a désigné,  
ou
- b) le retrait ou la radiation du **membre réseau** qui l'a désigné.

## **Art. 7 Membres affiliés**

7.1 Est admissible à la qualité de **membre affilié** toute organisation répondant aux exigences minimales suivantes :

- a) œuvrer à l'extérieur du territoire du Québec ;
- b) déposer une demande d'adhésion sur le formulaire prescrit à cette fin par RIDEAU, accompagnée notamment d'une résolution de son conseil d'administration et d'une copie des lettres patentes et des règlements généraux ou d'une résolution ou d'une lettre<sup>3</sup> de l'organisation municipale, de l'institution d'enseignement ou de la communauté religieuse de qui relève la personne morale.

7.2 Est **membre affilié** de RIDEAU toute organisation ou tout regroupement d'organisations dédiées à la diffusion et à la promotion de spectacles des arts de la scène, œuvrant à l'extérieur du territoire du Québec, se conformant aux présents règlements et aux normes d'admission établies par résolution par le conseil d'administration, auquel ce dernier, sur demande à cette fin, peut accorder le statut de **membre affilié**.

7.3 Chaque **membre affilié** désigne une personne à titre de déléguée à RIDEAU. Cette délégation se fait par transmission écrite au secrétaire de RIDEAU d'une résolution de son conseil d'administration désignant ledit délégué. Dans le cas d'un organisme sans conseil d'administration ou d'une municipalité, cette délégation se fait par transmission d'un document de régie interne désignant la personne déléguée, d'une résolution du conseil d'administration de la Ville ou d'une lettre de la personne responsable de qui le délégué relève. Cette désignation demeure valable jusqu'à sa révocation par résolution écrite du **membre affilié** signifiée au siège social de RIDEAU.

7.4 Les délégués des **membres affiliés** ont le droit de participer à toutes les activités de RIDEAU, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'y assister, mais ne jouissent d'aucun droit de vote. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de RIDEAU.

---

<sup>3</sup> L'autorisation peut faire l'objet d'une lettre dans le cas d'organismes municipaux ou sans conseil d'administration.

- 7.5 Un délégué bénéficiant de ce statut à titre de représentant désigné par un **membre affilié** est automatiquement disqualifié comme délégué advenant :
- a) sa destitution par le **membre affilié** qui l'a désigné,  
ou
  - b) le retrait ou la radiation du **membre affilié** qui l'a désigné.

## **Art. 8 Membres associés**

- 8.1 Est admissible à la qualité de **membre associé** toute personne morale répondant aux exigences minimales suivantes :
- a) œuvrer sur le territoire du Québec ;
  - b) déposer une demande d'adhésion sur le formulaire prescrit à cette fin par RIDEAU, accompagnée notamment d'une résolution de son conseil d'administration et d'une copie des lettres patentes et des règlements généraux ou d'une résolution ou d'une lettre<sup>4</sup> de l'organisation municipale, de l'institution d'enseignement ou de la communauté religieuse de qui relève la personne morale.
- 8.2 Est **membre associé** de RIDEAU toute personne morale dont l'un des objectifs est l'animation de son milieu ou de sa communauté par l'entremise de spectacles des arts de la scène, se conformant aux présents règlements et aux normes d'admission établies par résolution par le conseil d'administration, à laquelle ce dernier, sur demande à cette fin, peut accorder le statut de **membre associé**.
- 8.3 Chaque **membre associé** désigne une personne à titre de déléguée à RIDEAU. Cette délégation se fait par transmission écrite au secrétaire de RIDEAU d'une résolution de son conseil d'administration désignant ledit délégué. Dans le cas d'un organisme sans conseil d'administration ou d'une municipalité, cette délégation se fait par transmission d'un document de régie interne désignant la personne déléguée, d'une résolution du conseil d'administration de la ville ou d'une lettre de la personne responsable de qui le délégué relève. Cette désignation demeure valable jusqu'à sa révocation par résolution écrite du **membre associé** signifiée au siège social de RIDEAU.
- 8.4 Les délégués des **membres associés** ont le droit de participer à certaines activités de RIDEAU, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'y assister, mais ne jouissent d'aucun droit de vote. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de RIDEAU.

---

<sup>4</sup> L'autorisation peut faire l'objet d'une lettre dans le cas d'organismes municipaux ou sans conseil d'administration.

- 8.5 Un délégué bénéficiant de ce statut à titre de représentant désigné par un **membre associé** est automatiquement disqualifié comme délégué advenant :
- a) sa destitution par le **membre associé** qui l'a désigné,
  - ou
  - b) le retrait ou la radiation du **membre associé** qui l'a désigné.

## **Art. 9 Membres compagnons**

- 9.1 Est admissible à la qualité de **membre compagnon** toute personne morale répondant aux exigences minimales suivantes :
- a) œuvrer sur le territoire du Québec ;
  - b) déposer une demande d'adhésion sur le formulaire prescrit à cette fin par RIDEAU, accompagnée notamment d'une résolution de son conseil d'administration et d'une copie des lettres patentes et des règlements généraux ou d'une résolution ou d'une lettre<sup>5</sup> de l'organisation municipale, de l'institution d'enseignement ou de la communauté religieuse de qui relève la personne morale.
- 9.2 Est **membre compagnon** de RIDEAU toute personne morale dont la diffusion de spectacles des arts de la scène fait partie d'activités régulières se conformant aux présents règlements et aux normes d'admission établies par résolution par le conseil d'administration, à laquelle ce dernier, sur demande à cette fin, peut accorder le statut de **membre compagnon**.
- 9.3 Chaque **membre compagnon** désigne une personne à titre de déléguée à RIDEAU. Cette délégation se fait par transmission écrite au secrétaire de RIDEAU d'une résolution de son conseil d'administration désignant ledit délégué. Dans le cas d'un organisme sans conseil d'administration ou d'une municipalité, cette délégation se fait par transmission d'un document de régie interne désignant la personne déléguée, d'une résolution du conseil d'administration de la Ville ou d'une lettre de la personne responsable de qui le délégué relève. Cette désignation demeure valable jusqu'à sa révocation par résolution écrite du **membre compagnon** signifiée au siège social de RIDEAU.
- 9.4 Les délégués des **membres compagnons** ont le droit de participer à certaines activités de RIDEAU, de recevoir les avis de convocation aux

---

<sup>5</sup> L'autorisation peut faire l'objet d'une lettre dans le cas d'organismes municipaux ou sans conseil d'administration.



assemblées des membres, d'y assister, mais ne jouissent d'aucun droit de vote. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de RIDEAU.

9.5 Un délégué bénéficiant de ce statut à titre de représentant désigné par un **membre compagnon** est automatiquement disqualifié comme délégué advenant :

- a) sa destitution par le **membre compagnon** qui l'a désigné,  
ou
- b) le retrait ou la radiation du **membre compagnon** qui l'a désigné.

#### **Art. 10. Cotisation annuelle**

- 10.1 Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle à être versée à RIDEAU pour toutes les catégories de membres, de même que l'époque, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement.
- 10.2 Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, suspension ou retrait d'un membre.
- 10.3 Un membre qui n'acquiesce pas sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de trente (30) jours.

#### **Art. 11 Retrait, suspension et radiation**

- 11.1 Tout membre peut se retirer comme tel de RIDEAU et ce, en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de RIDEAU.
- 11.2 Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu ou qui commet un acte jugé contraire ou néfaste aux buts poursuivis par RIDEAU.
- 11.3 Avant de prononcer la suspension ou l'expulsion, le secrétaire de RIDEAU doit aviser par écrit le membre de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil est dès lors finale, mais peut faire l'objet d'un appel à la prochaine assemblée générale des membres.

## **SECTION 3 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Art. 12 Composition de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est composée des délégués des membres tels qu'identifiés au registre des membres.

### **Art. 13 Pouvoirs de l'assemblée générale**

Les pouvoirs conférés à l'assemblée générale sont les suivants :

- 13.1 Élire les administrateurs.
- 13.2 Nommer la firme comptable qui aura le mandat de préparer les états financiers répondant au niveau de certification exigible par le principal organisme subventionnaire ou mandater le conseil d'administration pour en désigner une, s'il y a lieu.
- 13.3 Approuver ou rejeter les règlements généraux adoptés ou modifiés par les administrateurs au cours de l'année.
- 13.4 Recevoir le bilan, les états financiers et le rapport d'activités
- 13.5 Adopter, avec ou sans modifications, le procès-verbal de l'assemblée générale précédente.

### **Art. 14 Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle a lieu à la date et à l'endroit que le conseil d'administration fixe chaque année ; cette date devra être située à l'intérieur des quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de RIDEAU.

### **Art. 15 Assemblée générale extraordinaire**

Le conseil d'administration ou 10 % des **membres actifs** peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée extraordinaire, aux lieu, date et heure qu'ils fixent. Le conseil d'administration procède par résolution tandis que le groupe de membres doit produire une réquisition écrite signée par ses membres. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée, et ce, dans les dix (10) jours suivant la réception d'une demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire. À défaut d'une telle convocation dans les délais, les membres demandeurs peuvent eux-mêmes convoquer l'assemblée extraordinaire selon le présent règlement.

## **Art. 16 Avis de convocation**

- 16.1 Toute assemblée des membres devra être convoquée par lettre adressée, par la poste, par courrier électronique ou par tout autre moyen personnalisé, à chaque délégué des membres qui y a droit, à sa dernière adresse connue.
- 16.2 Le délai de convocation pour toute assemblée annuelle est de vingt et un (21) jours francs et de cinq (5) jours francs pour toute assemblée extraordinaire.
- 16.3 L'avis de convocation pour une assemblée extraordinaire doit spécifier le ou les sujets qui y seront étudiés ; seuls ces sujets pourront être étudiés lors de cette assemblée extraordinaire.
- 16.4 Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée générale n'annulera ladite assemblée ni les délibérations qui y ont été faites.

## **Art. 17 Quorum**

- 17.1 Le quorum aux assemblées des membres est constitué du moindre de 15 % des délégués des **membres actifs** ou de 15 délégués inscrits au registre des membres.
- 17.2 Le quorum doit être constaté par le secrétaire de l'assemblée pour que l'assemblée puisse débiter ; s'il y a défaut, le secrétaire de RIDEAU doit convoquer de nouveau les membres et le quorum à cette assemblée sera alors constitué des délégués des membres présents.
- 17.3 Si, pendant une assemblée, un membre demande la vérification du quorum, le secrétaire d'assemblée doit procéder aussitôt à une telle vérification ; si le secrétaire constate le défaut du quorum, le président ordonne une suspension de l'assemblée ou son ajournement ; advenant un tel cas, un nouvel avis de convocation sera expédié.

## **Art. 18 Vote**

Seuls les délégués des **membres actifs** en règle ont droit de vote. Le vote par procuration est prohibé.

## **Art. 19 Président et secrétaire d'assemblées**

Les assemblées des membres sont présidées par le président de RIDEAU ou toute autre personne désignée par l'assemblée générale. C'est le secrétaire de RIDEAU qui agit à titre de secrétaire d'assemblée.

## SECTION 4 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Art. 20 Composition du conseil d'administration

- 20.1 Le conseil d'administration compte onze (11) administrateurs, dont neuf (9) sont élus par l'assemblée générale des membres votant, les deux (2) autres étant nommés par cooptation par les administrateurs élus par l'assemblée générale annuelle.
- 20.2 Les administrateurs élus par l'assemblée générale sont choisis de la façon suivante :
- a) sept (7) personnes sont choisies par et parmi les délégués des **membres actifs** regroupés dans l'un ou l'autre des sept (7) réseaux membres reconnus en tant que collège électoral par RIDEAU;
  - b) une (1) personne issue des délégués des **membres actifs** non regroupés au sein d'un collège électoral reconnu par RIDEAU est choisie par les délégués des **membres actifs** ;
  - c) une (1) personne est choisie par et parmi les délégués des **membres actifs** ; cette personne occupera la fonction de président de RIDEAU.

### Art. 21 Durée des fonctions

- 21.1 Il y a élection des membres du conseil d'administration dont le terme vient à échéance à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres de RIDEAU.
- 21.2 Le mandat de la présidence est de deux années, renouvelable à son terme.
- 21.3 Le mandat des huit (8) autres membres du conseil d'administration élus par l'assemblée générale est de deux (2) ans, renouvelable à leur terme. De façon à assurer une certaine continuité au sein du conseil, le mandat de quatre (4) administrateurs vient à échéance les années paires et celui des quatre (4) autres administrateurs, les années impaires.
- 21.4 Le mandat des deux (2) administrateurs nommés par cooptation est d'une (1) année et est renouvelable à son terme.

### Art. 22 Élection de la présidence

L'élection de la présidence se fait selon la procédure suivante :

- a) Un appel de candidatures est lancé, à la fin du terme, parmi tous les représentants des **membres actifs** de RIDEAU, au minimum quatre-vingt-dix (90) jours civils avant l'assemblée générale annuelle ;

- b) Les candidats désirant se faire élire au poste de président de RIDEAU doivent acheminer au secrétaire d'élection, tel que désigné par les présents règlements, une lettre d'intention au minimum soixante (60) jours civils avant la tenue du vote ;
- c) Le Secrétaire d'élection a ensuite trois (3) jours ouvrables pour vérifier la conformité des candidatures reçues et pour les retransmettre à l'ensemble des **membres actifs** de RIDEAU ;
- d) Le vote pour la présidence se tient au suffrage universel de **tous les membres actifs**, par voie électronique, le jeudi précédent l'assemblée générale annuelle entre 9h et 21h ;
- e) Le résultat du vote sera annoncé au tout début de la période d'élections lors de l'assemblée générale annuelle des membres.

## **Art. 23 Élection des autres administrateurs**

- 23.1 L'élection des sept (7) administrateurs choisis par et parmi les délégués des **membres actifs** regroupés en collèges électoraux se fait selon la procédure suivante :
  - a) À l'occasion d'un ajournement de l'assemblée générale annuelle, les collèges électoraux se réunissent et choisissent parmi eux le ou les administrateurs à faire élire par l'assemblée générale ;
  - b) Lors de la reprise de l'assemblée, celle-ci procède à l'élection des administrateurs parmi les candidatures soumises par les différents collèges électoraux.
- 23.2 L'élection de l'administrateur choisi parmi les délégués des membres non regroupés au sein d'un collège électoral se fait de la manière suivante :
  - a) Un appel de candidatures est lancé parmi tous les représentants des **membres actifs** de RIDEAU non regroupés au sein d'un réseau reconnu comme un collège électoral, au minimum vingt-et-un (21) jours civils avant l'assemblée générale annuelle ;
  - b) Les candidats désirant se faire élire au poste d'administrateur doivent acheminer au secrétaire d'élection, tel que désigné par les présents règlements, un avis d'intention au minimum quinze (15) jours civils avant la tenue du vote ;

- c) Le secrétaire d'élection a ensuite trois (3) jours ouvrables pour vérifier la conformité des candidatures reçues et pour les retransmettre à l'ensemble des **membres actifs** de RIDEAU ;
- d) Lors de la reprise de l'assemblée, celle-ci procède à l'élection de l'administrateur parmi les différentes candidatures déposées et ayant été appuyées par un représentant des membres présents.

23.3 L'élection des deux (2) administrateurs cooptés se tient parmi les membres du conseil d'administration élus en assemblée générale, par un vote des deux tiers des membres du conseil, et ce lors d'une réunion du conseil suivant l'assemblée générale annuelle de RIDEAU.

#### **Art. 24      Vacance**

24.1 S'il se produit une vacance au cours de l'année à l'un ou l'autre des postes d'administrateur, le conseil d'administration procède à la nomination d'un remplaçant pour le reste du terme du mandat.

24.2 Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de :

- a) la mort, la maladie prolongée ou l'insolvabilité d'un de ses membres ;
- b) la démission par écrit d'un membre du conseil ;
- c) la perte de la qualification d'un administrateur comme délégué ;
- d) l'absence à trois (3) réunions consécutives dûment convoquées du conseil, sans motif valable ;
- e) la destitution d'un administrateur par un vote des deux tiers (2/3) des délégués des **membres actifs** présents, réunis en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

#### **Art. 25      Rémunération**

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services en tant qu'administrateurs, mais peuvent être remboursés des dépenses encourues dans le cadre de leurs fonctions.

#### **Art. 26      Devoirs des administrateurs**

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de RIDEAU.

- a) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit RIDEAU conformément à la Loi et aux règlements généraux, adopte de

nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts de RIDEAU.

- b) Il prend les décisions concernant l'engagement du directeur général, ses fonctions et responsabilités, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager.
- c) Il adopte le budget et approuve les états financiers et le rapport annuel de RIDEAU qu'il soumet pour ratification à l'assemblée générale annuelle des membres.
- d) Il détermine la cotisation des membres.
- e) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.
- f) Il prend toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à RIDEAU d'organiser une campagne de financement, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des subventions, des legs, présents, règlements et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir les intérêts de RIDEAU.
- g) Il peut déléguer en tout ou en partie des pouvoirs qu'il possède, à l'exception des pouvoirs qui lui sont dévolus expressément par la Loi ou le présent règlement.

#### **Art. 27 Responsabilités des administrateurs**

- 27.1 Aucun administrateur ou dirigeant de RIDEAU ne sera tenu responsable des pertes occasionnées par une erreur de jugement ou omission de sa part ou pour toute perte, tout dommage ou infortune quelconques qui peut survenir dans l'exécution de ses fonctions ou de celles de son employé
- 27.2 Aucun acte ou procédé de tout administrateur ou du conseil d'administration ne sera jugé invalide en raison de la constatation subséquente de toute irrégularité relative à la qualification ou à la légitimité de tel administrateur.
- 27.3 Les administrateurs sont présumés avoir agi avec l'habileté convenable et tous les soins d'une personne responsable s'ils se fondent sur l'opinion ou le rapport d'un expert pour prendre une décision.
- 27.4 Les administrateurs ne sont responsables qu'en cas de fautes lourdes, négligences grossières ou fraudes à l'égard de RIDEAU. RIDEAU dégage de plus les administrateurs de toutes responsabilités qu'ils pourraient avoir à son égard en raison d'une simple négligence, d'un acte irrégulier ou d'une faute, accompli de bonne foi.
- 27.5 RIDEAU souscrit à une police d'assurance-responsabilité pour ses administrateurs.

**Art. 28 Réunions du conseil d'administration**

- 28.1 Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de RIDEAU.
- 28.2 Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président soit sur demande écrite de trois (3) administrateurs. Elles sont tenues au siège social de RIDEAU ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.
- 28.3 L'avis de convocation peut être écrit ou transmis par courrier électronique ou par tout autre moyen de transmission personnalisée ; sauf exception, il doit être donné cinq (5) jours ouvrables avant la réunion.
- 28.4 Une réunion du conseil d'administration peut être tenue sans avis de convocation si les membres sont présents ou consentent à la tenue de l'assemblée par avis de renonciation écrit. La réunion du conseil qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.
- 28.5 Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y ont été prises.

**Art. 29 Quorum et vote**

- 29.1 Six (6) administrateurs constituent le quorum pour la tenue d'une réunion du conseil d'administration, nonobstant que le quorum ne soit pas maintenu tout au long de la réunion.
- 29.2 Le quorum est requis pour reprendre la tenue d'une réunion ajournée ; le quorum peut être formé par des administrateurs autres que ceux qui ont contribué à former le quorum initial de la réunion ajournée.
- 29.3 Les questions débattues au conseil d'administration sont décidées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le vote est repris et le président pourra, si l'égalité des voix exprimées persiste, exercer un vote prépondérant.

**Art. 30 Résolution signée**

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de RIDEAU suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal courant.



**Art. 31 Conférence téléphonique**

Les administrateurs peuvent, si tous les administrateurs présents sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant aux participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.

**Art. 32 Présidence et secrétariat d'assemblée**

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président de RIDEAU ou en son absence par le vice-président. C'est le secrétaire de RIDEAU qui agit comme secrétaire des réunions. À défaut de la présence de ces personnes, le conseil choisit parmi les administrateurs présents un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

**Art. 33 Comités et commissions**

Le conseil d'administration peut en tout temps constituer des comités, commissions ou groupes de travail, définir leur composition et leur mandat.

**Art. 34 Procès-verbaux**

Les délégués des membres de RIDEAU peuvent consulter en tout temps les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration.

**SECTION 5 – LES DIRIGEANTS DE RIDEAU**

**Art. 35 Désignation**

Les dirigeants de RIDEAU sont : le président, les deux (2) vice-présidents, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne ne peut cumuler plusieurs postes de dirigeants.

**Art. 36 Conseil de direction**

Le conseil d'administration peut par délégation confier une partie de ses responsabilités à un conseil de direction formé des dirigeants de RIDEAU. Les règles régissant les réunions du conseil d'administration s'appliquent mutatis mutandis aux réunions du conseil de direction.

**Art. 37 Le président**

Cette personne préside toutes les réunions du conseil d'administration et peut présider toutes les assemblées générales, et elle fait partie d'office de tous les comités et commissions de RIDEAU. Elle surveille l'exécution des décisions prises

au conseil d'administration et elle remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son terme par le conseil d'administration. C'est elle qui signe généralement, avec le secrétaire, les documents qui engagent RIDEAU. Elle est également la principale porte-parole de RIDEAU.

#### **Art. 38 Les vice-présidents**

Ces personnes remplacent le président en son absence et elles exercent alors toutes les prérogatives du président. Elles peuvent également se voir confier par le président ou par le conseil lui-même des charges et responsabilités particulières.

#### **Art. 39 Le secrétaire**

Cette personne s'assure de la rédaction de tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Elle a la garde des archives, livre des minutes, procès-verbaux, registre des membres, registre des administrateurs, signe les documents avec le président pour les engagements de RIDEAU requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour RIDEAU. Enfin, elle exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.

#### **Art. 40 Le trésorier**

Cette personne a la charge et la garde des fonds de RIDEAU et de ses livres de comptabilité. Elle s'assure de la disposition d'un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de RIDEAU. Elle s'assure des dépôts des deniers de RIDEAU dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration.

#### **Art. 41 Élection des dirigeants et durée du mandat**

- 41.1 Le président est élu par voie électronique aux deux ans au suffrage universel des **membres actifs** de RIDEAU. (*Voir Art. 19*)
- 41.2 Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire les autres dirigeants de RIDEAU.
- 41.3 Les dirigeants ont un mandat renouvelable d'une année

#### **Art. 42 Démission, destitution et vacance**

- 42.1 Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de RIDEAU ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Les dirigeants sont sujets à destitution pour ou sans cause par résolution du conseil d'administration.
- 42.2 Si les fonctions de l'un quelconque des dirigeants de RIDEAU deviennent vacantes par suite de décès, de démission ou de destitution, le conseil

d'administration peut élire une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance et ce dirigeant reste en fonction pour la durée non écoulée du terme du dirigeant ainsi remplacé.

## **SECTION 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **Art. 43      Année financière**

L'exercice financier de RIDEAU se termine le 31 mai de chaque année.

### **Art. 44      Signatures des effets de commerce et des contrats ou engagements**

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce négociables, contrats ou conventions engageants RIDEAU ou le favorisant doivent être signés par les personnes désignées, de temps à autre, à cette fin, par le conseil d'administration. À défaut d'une désignation particulière par le conseil d'administration, les effets de commerce et les contrats sont signés par le président et par le secrétaire ou le trésorier.

### **Art. 45      Audit**

Les livres et les états financiers de RIDEAU sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible, après l'expiration de chaque exercice financier par l'auditeur nommé à cette fin lors de l'assemblée annuelle des membres.

### **Art. 46      Dissolution de RIDEAU**

46.1 La dissolution de RIDEAU exige un vote des deux tiers (2/3) des **membres actifs** lors d'une assemblée générale des membres convoquée à cette fin.

46.2 Advenant une telle dissolution de RIDEAU, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes sans but lucratif qui poursuivent des buts et objets apparentés ou similaires.

## **SECTION 7 – MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS**

### **Art. 47      Modifications et ratifications des règlements**

47.1 Seul le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger, d'ajouter ou de modifier toute disposition du présent règlement, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi.

47.2 Cette abrogation, cet ajout ou cette modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins que dans l'intervalle elle ou il n'ait été ratifié par une assemblée générale extraordinaire.

- 47.3 Lors de l'assemblée générale, toute abrogation, ajout ou modification proposé devra être ratifié par les deux tiers (2/3) des **membres actifs** présents. À défaut d'une telle majorité, cette modification cessera d'être en vigueur, mais à partir de ce jour seulement.

## **SECTION 8 – AUTRES DISPOSITIONS**

### **Art. 48 Conflits d'intérêts ou de devoirs**

Tout membre, délégué, administrateur ou employé qui se livre à des opérations de contrepartie avec RIDEAU, ou qui contracte à titre personnel avec RIDEAU ou à titre de représentant de cette dernière auprès de l'un de ses partenaires, ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec RIDEAU ou l'un de ses partenaires doit divulguer son intérêt au conseil d'administration. S'il est présent au moment où le conseil d'administration ou, le cas échéant, le conseil de direction délibère et décide au sujet de tout contrat le concernant, il doit se retirer de la séance pour le temps consacré à ce sujet. Tel retrait temporaire n'a pas pour effet de modifier le quorum de la réunion qui est réputé être le même, le membre devant se retirer étant réputé présent ; toutefois, la majorité requise pour l'adoption d'une résolution tient compte du nombre de membres réputés présents habilités à voter.

ADOPTÉ CE 17<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2018

PRENANT EFFET CE 17<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2018